

Règlement intérieur

Association Anciens Elèves de l'IRIS

Article 1 - Modalité d'admission des membres d'honneur

L'admission au statut de membre d'honneur est prononcée à discrétion par le Bureau, qui détermine le degré d'importance du service rendu à l'association.

Article 2 - Radiation d'un membre

La radiation à vie est prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas d'atteinte à l'image de l'Association. Le membre concerné par cette sanction peut, s'il le désire, effectuer un recours devant l'Assemblée Générale. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours potentiels sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 3 – La cotisation

L'acquiescement de la cotisation donne la qualité d'adhérent pour une année civile, courant du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n, et ce quel que soit le moment de l'adhésion.

Le montant de la cotisation, fixé lors de l'Assemblée Générale, est susceptible d'être modulé. Le principe de modularité de la cotisation est adopté en Conseil d'administration.

Article 4 - La procédure de donation

Toute personne souhaitant effectuer une donation devra se conformer à la procédure suivante :

Envoi d'un courrier type, par voie postale ou électronique, indiquant :

- Ses coordonnées ;
- La date de rédaction du courrier ;
- Je soussigné, nom prénom de l'intéressé, fonction, fait don de X euros à l'Association des Anciens de l'IRIS.

Ce courrier doit être destiné

- Par voie postale, à l'adresse :

Association des Anciens de l'IRIS

2 bis, rue Mercoeur

75011 Paris

- Par voie électronique, à l'adresse:

Association.anciens.iris@gmail.com

La donation peut être effectuée en espèces, chèque ou virement bancaire.

A la réception du don, le trésorier envoie un reçu au donateur.

Article 5 - Les observateurs extérieurs au Conseil d'Administration

Le Bureau se réserve la possibilité de désigner des observateurs extérieurs au Conseil d'Administration, qui participeront à ses réunions.

Ces observateurs extérieurs ne prennent pas part au vote pour les décisions relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réserve le droit d'inviter ponctuellement des personnalités extérieures, qui ne prennent pas part au vote.

Article 6 - Convocation du Conseil d'administration

Les convocations pour les réunions du Conseil sont envoyées au moins 8 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour, établi préalablement par le Bureau.

En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué par tous moyens choisis par le Président.

Article 7 - Décision du Conseil d'administration

Le scrutin secret n'est obligatoire que pour l'élection du Bureau.

Article 8 - Renouvellement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fait connaître aux membres à jour de leur cotisation, 60 jours au moins avant l'Assemblée Générale, la liste des vacances ouvertes ou qui vont s'ouvrir dans le Conseil, ainsi que les noms des remplaçants provisoires éventuellement nommés par le Conseil pour le temps restant à courir sur la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Les candidatures doivent parvenir au Conseil dans un délai qui est fixé par celui-ci.

Chaque candidature doit faire l'objet d'une fiche individuelle, dont le libellé est arrêté par le Conseil, et comportant obligatoirement les indications suivantes :

Nom, prénoms, adresse, année du diplôme et promotion, profession, activités du candidat au service de l'Association, motivations de l'intéressé.

Le Conseil arrête alors la liste de toutes les candidatures, et tire au sort l'ordre d'inscription sur les bulletins de vote.

Il est adressé, à tous les membres à jour de leur cotisation, avec la convocation et l'ordre du jour, un bulletin de vote portant les noms des candidats retenus par le Conseil d'administration.

Article 9 - Rémunération des membres du Conseil d'administration et des membres du Bureau

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif et accord du Trésorier jusqu'à 200 euros, et du Conseil au-delà de cette somme. Le Conseil doit en décider de façon expresse hors la présence des intéressés.

Article 10 - Les compétences du Bureau

Le Bureau est chargé d'atteindre les objectifs fixés par l'article 2 des statuts.

Article 11 - Vote lors de l'Assemblée Générale

En principe, les votes sont émis par mains levées.

Les membres de l'Association peuvent voter sur place ou par procuration. Tout membre peut également voter par correspondance ou par courrier électronique en faisant parvenir au secrétaire de l'Association, au plus tard à 14 heures la veille du jour de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote à distance dûment rempli.

Un membre du Conseil, assisté d'un observateur extérieur, préside au dépouillement du scrutin, dont le résultat est annoncé aussitôt qu'il est connu, sous la réserve, toutefois, d'une vérification, par le Conseil, de la régularité des opérations.

Les bulletins de vote ayant donné lieu à des réclamations ou à des décisions demeurent annexés au procès-verbal, les autres bulletins sont détruits.

Article 12 - Pouvoirs

Tout membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni de sa procuration.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est porteur.

Article 13 - Informatique et liberté

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : association.anciens.iris@gmail.com

Le listing reste la propriété de l'Association des Anciens de l'IRIS.

Adopté en Assemblée Générale le 13 décembre 2012